



République Française

Département de la  
Savoie

**Date de convocation :**  
24 octobre 2024

**Date d'affichage :**  
07 novembre 2024

**Objet :**  
**Zone à faibles émissions  
mobilité (ZFE-m) :**  
**organisation d'une  
consultation du public  
mutualisée**

Membres en exercice : 14  
Membres présents : 11  
Suffrages exprimés : 14

Pour : 14  
Contre : 0  
Abstention : 0

Délibération n° 24-42

## **Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal**

### **Séance du 06 novembre**

L'an deux mille vingt-quatre à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

**Présents :** Annick HYVERT, Christian QUENARD (Adjoint). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Rose LOUREIRO, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

**Excusés :** Christophe OUVRARD ayant donné pouvoir à Christian QUENARD, Marion JOUESNET ayant donné pouvoir à Bruno CHAILLOU et Christophe MARTINETTI ayant donné pouvoir à Michel RAVIER

**Secrétaire de séance :** Annick HYVERT

### **Sur rapport de Monsieur le Maire**

Conformément à la loi « Climat et résilience », une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) doit être instaurée dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants, dont l'agglomération de Chambéry, au plus tard le 31 décembre 2024. Une ZFE-m constitue un périmètre à l'intérieur duquel les autorités locales interdisent ou réduisent la circulation de certaines catégories de véhicules en fonction de leur niveau de pollution, déterminé sur la base de leur vignette Crit'Air.

L'agglomération de Chambéry au sens « unité urbaine », listée dans l'arrêté ministériel du 22 décembre 2021, comprend 35 communes et s'étend sur une partie des Communautés d'agglomération Grand Lac et Grand Chambéry ainsi que la Communauté de communes Cœur de Savoie ; ces trois intercommunalités constituant le périmètre du Syndicat mixte Métropole Savoie.

L'article 2213-4-1 du CGCT prévoit que lorsqu'un projet de ZFE-m couvre le territoire de plusieurs collectivités territoriales, ce projet peut faire l'objet d'une étude unique. Le Syndicat mixte Métropole Savoie, fort d'une habitude de travail et constituant un espace de dialogue entre ces EPCI depuis plus de 15 ans autour des enjeux d'aménagement du territoire, s'est vu confier la conduite des études visant l'instauration de la ZFE-m sur son territoire.

L'article 119 de la loi Climat et Résilience prévoit le transfert des compétences et prérogatives en matière de pouvoir de police de circulation lié spécifiquement à la ZFE-m du maire d'une commune membre d'un EPCI à fiscalité propre, au président de l'EPCI (article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT) dans le délai fixé par la loi Climat et résilience (désormais échu). Le transfert n'est rendu possible que si les conditions de majorité fixées à l'article 5211-9-2 du CGCT sont réunies. Ces conditions n'ayant été réunies dans aucun des trois EPCI de Métropole Savoie, les maires des communes sont compétents en matière de pouvoir de police spéciale ZFE-m.

### **La qualité de l'air sur le territoire de Métropole Savoie**

La lutte contre la pollution atmosphérique s'appuie sur les lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), déclinées en valeurs limites fixées au niveau européen dont les seuils réglementaires pour 2030 ont été récemment abaissés pour réduire les décès prématurés et les risques pour la santé.



D'après « Atmo Auvergne-Rhône-Alpes » (association agréée de surveillance de la qualité de l'air), 62 % des émissions d'oxydes d'azote sur le territoire de Métropole Savoie sont générées par le trafic routier. D'après une étude réalisée par Santé Publique France, ces émissions étaient responsables de 72 décès prématurés par an sur le territoire en 2018. Les particules fines engendrent quant à elles, 167 décès prématurés par an.

### Le scénario de ZFE-m privilégié pour 2025

Le scénario privilégié dans le cadre des études de préfiguration consiste à restreindre au 1er janvier 2025 la circulation des véhicules « non classés » en référence à la nomenclature établie dans l'arrêté du 21 juin 2016. Cette restriction s'appliquerait aux voitures, véhicules utilitaires légers et véhicules lourds (poids lourds, autobus, autocars et navettes urbaines) et ce, de façon permanente (7j/7 et 24h/24). La restriction ne s'appliquerait pas aux 2 roues, tricycles et quadricycles à moteur.

En 2022, les véhicules « non classés » représentent moins de 1% des déplacements mais sont responsables de 4% des émissions d'oxydes d'azote et de 4,3 % des émissions de particules PM10. Le périmètre de la future ZFE-m est en cours de réflexion et de construction avec les communes et les EPCI. Il s'agit de mettre en place une ZFE-m qui s'insère dans une politique globale de développement d'une mobilité moins polluante. Celle-ci est notamment traduite dans le projet de territoire établi dans le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) de Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020 (structuration de l'intermodalité à partir du déploiement d'une offre ferroviaire cadencée sur l'axe Aix-les-Bains / Chambéry / Sainte-Hélène-du-Lac en complémentarité avec l'offre de transports en commun et d'écomobilité) et portée par les EPCI dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan de mobilité.

Dans ce contexte, le « périmètre socle » des réflexions pour l'instauration de la ZFE-m s'appuie sur :

- **L'unité urbaine**, telle que définie par l'INSEE (soit 35 communes, dont la commune de Porte-de-Savoie) et conformément à l'obligation issue de la loi Climat-Résilience. Le périmètre unité urbaine est efficace car il capte 75% des déplacements réalisés par les voitures non classées à l'échelle de Métropole Savoie. Est ajoutée la commune de Saint-Sulpice afin d'assurer une cohérence en termes de fonctionnement du territoire.
- **Le projet d'offre ferroviaire cadencé**, qui fait l'objet d'une candidature au titre de la LOI n° 2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains (dite « Loi SERM »). Les communes de Montmélian et Sainte-Hélène du Lac, non comprises dans l'unité urbaine, ont à ce titre été identifiées pour intégrer le périmètre ZFE-m.

Certains véhicules bénéficient de dérogations permanentes sur tout le territoire national en raison de leur contribution aux missions d'intérêt général. Ces véhicules sont listés à l'article R2213-1-0-1 du CGCT. Des dérogations locales complémentaires pourront être instaurées pour répondre aux besoins spécifiques du territoire et permettre un temps supplémentaire d'adaptation à certains types de véhicules ou certains publics.

### Consultation et procédure administrative

Le projet d'arrêté instaurant la ZFE-m, accompagné de l'étude présentant l'objet des mesures de restrictions (comprenant un résumé non technique, une description de l'état initial de la qualité de l'air et une évaluation des impacts de la ZFE-m), devra être soumis, conformément à l'article L.2213-4-1 du CGCT, à :

- la consultation du public dans les conditions prévues à l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement.
- l'avis des parties prenantes associées.



## Consultation du public

Tout comme l'étude réglementaire qui peut être mutualisée sur un territoire couvrant plusieurs collectivités territoriales, la consultation du public peut faire l'objet d'une procédure mutualisée (article L.2213-4-1 du CGCT). Cette option a été retenue afin d'assurer la cohérence du projet de ZFEm et faciliter sa lisibilité pour les citoyens.

En conséquence, il est proposé que l'organisation et la coordination de la participation du public soit entreprise par Métropole Savoie pour le compte des maires des communes du périmètre de la ZFE-m. Pour cela, il convient que la commune de Chignin confie au syndicat mixte Métropole Savoie le soin de d'organiser la procédure de consultation réglementaire du public.

## Consultation des parties prenantes associées

La consultation des parties prenantes associées ne pouvant pas être mutualisée, Monsieur le Maire devra se charger de solliciter l'avis des parties prenantes suivantes :

- Autorités organisatrices de la mobilité dans la zone et dans ses abords
- Conseils municipaux des communes limitrophes
- Gestionnaires de voirie
- Chambres consulaires concernées.

Les avis seront réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de deux mois ([Article R.2213- 1-0-1 du CGCT](#)).

Au terme de la consultation règlementaire (du public et des parties prenantes), les observations et propositions recueillies feront l'objet d'un bilan et, le cas échéant, pourront être prises en considération, préalablement à l'instauration de la ZFE-m par arrêté du maire en décembre 2024 pour une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités du périmètre réaliseront une campagne d'information locale pour accompagner sa mise en œuvre. Cette campagne portera à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre (article L.2213-4-1 du CGCT).

Vu les lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé relatives à la qualité de l'air, approuvées en 2021 ;

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;

Vu la Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-4-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.123-19-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant la liste des agglomérations de plus de 150 000 habitants ;

Vu le décret n° 2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants, situées sur le territoire métropolitain ;

**Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité**

- **SURSOIT A STATUER** sa position d'intégrer le périmètre ZFE-m dans l'attente de la mise en œuvre de solutions alternatives de transport ; trains, bus, pistes cyclables, moyens de déplacement doux ;
- **CONFIE** au Syndicat mixte Métropole Savoie l'organisation et la coordination d'une seule procédure de consultation du public à l'échelle du périmètre ZFE-m projeté.

Fait et Délibéré en séance, le jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,  
Michel RAVIER



La secrétaire de séance,  
Annick HYVERT

A blue ink signature of Annick Hyvert, written in a cursive style.





République Française

Département de la  
Savoie

**Date de convocation :**  
24 octobre 2024

**Date d'affichage :**  
07 novembre 2024

**Objet :**  
Approbation de la  
Charte 2024-2038 du  
Parc naturel régional  
du Massif des Bauges

Membres en exercice : 14  
Membres présents : 11  
Suffrages exprimés : 14

Pour : 14  
Contre : 0  
Abstention : 0

Délibération n° 24-43

## **Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal**

### **Séance du 06 novembre**

L'an deux mille vingt-quatre à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

**Présents :** Annick HYVERT, Christian QUENARD (Adjoints). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Rose LOUREIRO, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

**Excusés :** Christophe OUVRARD ayant donné pouvoir à Christian QUENARD, Marion JOUESNET ayant donné pouvoir à Bruno CHAILLOU et Christophe MARTINETTI ayant donné pouvoir à Michel RAVIER

**Secrétaire de séance :** Annick HYVERT

### **Sur rapport de Monsieur le Maire**

La Région a prescrit la révision de la Charte en décembre 2018, et une nouvelle Charte a été élaborée en concertation avec les acteurs, les partenaires et la population pour la période 2024-2038.

La Charte 2024-2038, constituée d'un rapport, d'un plan de Parc avec des cartons thématiques et d'annexes, a obtenu un avis favorable de l'Etat et de toutes les instances prévues dans la procédure, y compris lors de l'enquête publique.

Elle peut maintenant être soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude, soit 83 communes, 7 intercommunalités, 2 Départements et 6 villes-portes. Chaque collectivité approuve individuellement la Charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges dont les statuts sont en annexe du projet de Charte.

Le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes délibérera ensuite sur la charte et sur le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement du Massif des Bauges en Parc naturel régional auprès de l'État, pour une durée de 15 ans.

Pour finir, la charte sera approuvée par un décret du Premier ministre officialisant le renouvellement du classement du territoire en Parc naturel régional.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 à L.333-4 et ses articles R.333-1 à R.333-6 ;

Vu la délibération n° AP-2018-12 / 07-5-2561 du 19-20 décembre 2018 du Conseil régional prescrivant la révision de la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges et définissant le périmètre d'étude ;

Vu La délibération n° AP-2019-10 / 07-6-3492 du 17-18 octobre 2019 du Conseil régional modifiant le périmètre d'étude pour la révision de la Charte du Parc naturel du Massif des Bauges ;



Vu l'avis d'opportunité de l'Etat en date du 30 janvier 2020 qui émet un avis favorable sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du Parc naturel régional du Massif des Bauges et notamment sur le périmètre d'étude proposé ;

Vu l'avis délivré par le Conseil National de Protection de la Nature au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de Charte, en date du 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux, en date du 14 septembre 2022 ;

Vu l'avis intermédiaire du Préfet de Région, en date du 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis délibéré n° 2023-008 de l'Autorité Environnementale, en date du 20 avril 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du Syndicat mixte du Parc sur l'avis de l'Autorité Environnementale, en date du 24 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative au projet de Charte, en date du 24 octobre 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du Syndicat mixte du Parc au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, en date du 5 novembre 2023 ;

Vu le rapport d'enquête publique, les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête publique, en date du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis final du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, transmis le 19 août 2024 par la Préfète de Région ;

Vu le projet de Charte comprenant le rapport, le plan de Parc et ses annexes, approuvé par le comité syndical du PNR du Massif des Bauges le 7 septembre 2024 ;

Vu le courrier de saisine de la Région et du Syndicat mixte du Parc en date du 8 octobre 2024 ;

***Après avoir pris connaissance de la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité***

- **APPROUVE**, sans réserve, la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges 2024-2038 ainsi que ses annexes, dont les statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges,
- **AUTORISE** le Maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,

Michel RAVIER



La secrétaire de séance,

Annick HYVERT

A blue ink signature of Annick Hyvert.





République Française

Département de la  
Savoie

**Date de convocation :**

24 octobre 2024

**Date d'affichage :**

07 novembre 2024

**Objet :**

**Planification des  
énergies renouvelables :  
Identification des zones  
d'accélération de  
production**

Membres en exercice : 14

Membres présents : 11

Suffrages exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 24-44

**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal**

**Séance du 06 novembre**

L'an deux mille vingt-quatre à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

**Présents** : Annick HYVERT, Christian QUENARD (Adjoints), Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Rose LOUREIRO, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

**Excusés** : Christophe OUVRARD ayant donné pouvoir à Christian QUENARD, Marion JOUESNET ayant donné pouvoir à Bruno CHAILLOU et Christophe MARTINETTI ayant donné pouvoir à Michel RAVIER

**Secrétaire de séance** : Annick HYVERT

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment nombreuses pour que le cumul des puissances installables et des productibles énergétiques qui y sont prévus permette d'atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local ...), ainsi, compte tenu du contexte savoyard, les zones proposées par les communes peuvent être circonscrites à une toiture de bâtiment public, un parking...



- En ZAENR, l'article L.314-41. Du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose qu'une zone a été identifiée comme ZAENR : la parcelle A 2466.

***Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité***

- **IDENTIFIE** la zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur la carte annexée à la présente décision, et présentant la surface cadastrée :
  - Solaire (ombrières) : parcelle A 2466, présentée sur la carte en annexe
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT les zones identifiées.

Fait et Délibéré en séance, le jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,  
Michel RAVIER



La secrétaire de séance,  
Annick HYVERT

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Annick HYVERT.



## Parcelle A 2466



Mairie de Chignin





République Française

Département de la  
Savoie

**Date de convocation :**  
24 octobre 2024

**Date d'affichage :**  
07 novembre 2024

**Objet :**  
**Instauration des  
Indemnités Horaires  
pour Travaux  
Supplémentaires  
(IHTS)**

Membres en exercice : 14  
Membres présents : 11  
Suffrages exprimés : 14

Pour : 14  
Contre : 0  
Abstention : 0

Délibération n° 24-45

## **Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal**

### **Séance du 06 novembre**

L'an deux mille vingt-quatre à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

**Présents :** Annick HYVERT, Christian QUENARD (Adjoint). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Rose LOUREIRO, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

**Excusés :** Christophe OUVRARD ayant donné pouvoir à Christian QUENARD, Marion JOUESNET ayant donné pouvoir à Bruno CHAILLOU et Christophe MARTINETTI ayant donné pouvoir à Michel RAVIER

**Secrétaire de séance :** **Annick HYVERT**

### **Le Conseil municipal**

#### **Sur rapport de Monsieur le Maire**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 9, L. 115-2, L. 272-1, L. 272-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 713-1, L. 712-2, L. 712-8, L. 712-9, L. 712-10, L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6, L. 714-7, L. 714-8, L. 714-11, L. 516-1, L. 532-11, L. 532-12, L. 554-3, L. 829-1.

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**VU** le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

**VU** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**VU** l'avis du Comité social territorial du 26 septembre 2024,

**VU** les crédits inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

### **Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal**

#### **Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

Décide d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :



Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions / Missions
Administrative	Adjoint Administratifs territoriaux	Adjoint Administratif Adj Admin Principal de 2 <sup>e</sup> cl Adj Admin Principal de 1 <sup>e</sup> cl	Secrétaire de Mairie
Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> cl Rédacteur principal 1 <sup>e</sup> cl	Secrétaire générale de Mairie
ATSEM	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM principal 2 <sup>e</sup> cl ATSEM principal 1 <sup>e</sup> cl	Assistance des enseignants dans l'accueil et l'encadrement des jeunes enfants
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique Adj technique Principal de 2 <sup>e</sup> cl Adj technique Principal de 1 <sup>e</sup> cl Agent de maîtrise	Voirie, espaces verts, bâtiments...
Animation	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation Adj d'animation Principal de 2 <sup>e</sup> cl Adj d'animation Principal de 1 <sup>e</sup> cl	Service de restauration, garderie, activités périscolaires

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Elles peuvent toutefois être majorées de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25



% pour les heures suivantes. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service ou assortie d'une convention d'occupation précaire avec astreintes est possible.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour le paiement comme pour la récupération, une heure supplémentaire réalisée de nuit, entre 22h et 7h, est majorée de 100%. Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66%.

### **Agents contractuels**

Précise que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires**

Autorise l'autorité territoriale à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

### **Périodicité de versement**

Décide que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle. Les IHTS seront versées mensuellement, sur la paie du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 06/11/2024.

### **Abrogation de délibération antérieure**

La délibération n° 15-09 en date du 19 mars 2015 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,  
Michel RAVIER

La secrétaire de séance,  
Annick HYVERT



A blue ink signature, likely belonging to Annick Hyvert, the secretary of the meeting.



**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal**

**Séance du 06 novembre**

L'an deux mille vingt-quatre à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

**Présents** : Annick HYVERT et Christian QUENARD (Adjoints). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Rose LOUREIRO, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

**Excusés** : Christophe OUVRARD ayant donné pouvoir à Christian QUENARD, Marion JOUESNET ayant donné pouvoir à Bruno CHAILLOU et Christophe MARTINETTI ayant donné pouvoir à Michel RAVIER.

**Secrétaire de séance** : Annick HYVERT

République Française  
Département de la Savoie

**Date de convocation** :  
24 octobre 2024

**Date d'affichage** :  
07 novembre 2024

**Objet :**  
Décision modificative  
sur le budget eau

Décision modificative  
n° 1

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 61523 : Réseaux	2 505.00 €	
D 627 : Services bancaires et assimilés		5.00 €
D 6288 : Autres		1 000.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>2 505.00 €</b>	<b>1 005.00 €</b>
D 701249 : Rev agence eau - redev pollu dom	1 500.00 €	
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>1 500.00 €</b>	
D 6817 : Dotat° dépréciat° acrif circ		3 000.00 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements</b>		<b>3 000.00 €</b>

Membres en exercice : 14  
Membres présents : 11  
Suffrages exprimés : 14

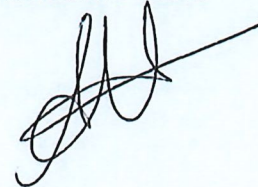
Pour : 14  
Contre : 0  
Abstention : 0

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,  
Michel RAVIER



La secrétaire de séance,  
Annick HYVERT



Envoyé en préfecture le 22/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le 22 NOV. 2024

ID : 073-217300847-20241106-2446-DE





**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal**

**Séance du 06 novembre**

L'an deux mille vingt-quatre à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

**Présents** : Annick HYVERT et Christian QUENARD (Adjoints). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Rose LOUREIRO, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

**Excusés** : Christophe OUVRARD ayant donné pouvoir à Christian QUENARD, Marion JOUESNET ayant donné pouvoir à Bruno CHAILLOU et Christophe MARTINETTI ayant donné pouvoir à Michel RAVIER.

**Secrétaire de séance** : Annick HYVERT

République Française

Département de la Savoie

**Date de convocation** :  
24 octobre 2024

**Date d'affichage** :  
07 novembre 2024

**Objet :**  
Décision modificative  
sur le budget général

Décision modificative  
n° 2

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 165 : Dépôts et cautionnements reçus		2 000.00 €
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>		<b>2 000.00 €</b>
D 212 : Agencements et aménagements de terrains		10 000.00 €
D 2152-131 : Requalification de la RD 1006	22 000.00 €	
D 21538 : Autres réseaux		3 000.00 €
D 2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques		5 000.00 €
D 2188 : Autres immobilisations corporelles		2 000.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>22 000.00 €</b>	<b>20 000.00 €</b>

Membres en exercice : 14  
Membres présents : 11  
Suffrages exprimés : 14

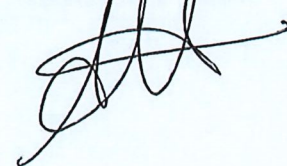
Pour : 14  
Contre : 0  
Abstention : 0

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,  
Michel RAVIER



La secrétaire de séance,  
Annick HYVERT



Envoyé en préfecture le 22/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le 22 NOV. 2024

ID : 073-217300847-20241106-2447-DE





**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal**

**Séance du 06 novembre**

L'an deux mille vingt-quatre à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

**Présents** : Annick HYVERT et Christian QUENARD (Adjoints). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Rose LOUREIRO, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

**Excusés** : Christophe OUVRARD ayant donné pouvoir à Christian QUENARD, Marion JOUESNET ayant donné pouvoir à Bruno CHAILLOU et Christophe MARTINETTI ayant donné pouvoir à Michel RAVIER.

**Secrétaire de séance** : Annick HYVERT

République Française  
Département de la Savoie

**Date de convocation** :  
24 octobre 2024

**Date d'affichage** :  
07 novembre 2024

**Objet :**  
Décision modificative  
sur le budget général

Décision modificative  
n° 3

Membres en exercice : 14  
Membres présents : 11  
Suffrages exprimés : 14

Pour : 14  
Contre : 0  
Abstention : 0

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 60612 : Energie - Electricité		15 000.00 €
D 60623 : Alimentation		200.00 €
D 60632 : Fournitures de petit équipement	5 000.00 €	
D 60633 : Fournitures de voirie	5 000.00 €	
D 60636 : Vêtements de travail		500.00 €
D 6068 : Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures	3 000.00 €	
D 615228 : Entretien et réparations sur autres bâtiments		1 000.00 €
D 615231 : Entretien et réparations sur voiries	3 000.00 €	
D 6156 : Maintenance		2 000.00 €
D 6161 : Primes d'assurances multirisques		1 000.00 €
D 618 : Divers services extérieurs	2 000.00 €	
D 623 : Publicité, publications, relations publiques	2 700.00 €	
D 635 : Autres impôts, taxes et vers. ass. (administration des impôts)		500.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>20 700.00 €</b>	<b>20 200.00 €</b>
D 65742 : Subventions de fonctionnement aux entreprises		500.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>		<b>500.00 €</b>

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,  
Michel RAVIER



La secrétaire de séance,  
Annick HYVERT



Envoyé en préfecture le 22/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le 22 NOV. 2024

ID : 073-217300847-20241106-2448-DE

